



PRÉFET DES DEUX-SEVRES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**Pôle de la Protection des Populations  
Mission Environnement Biologique**

30 Rue de l'Hôtel de Ville  
CS 58434  
79024 NIORT Cedex  
Tel : 05.49.17.27.00  
Fax : 05.49.17.27.96  
Courriel : [ddcspp-envi@deux-sevres.gouv.fr](mailto:ddcspp-envi@deux-sevres.gouv.fr)  
Ouverture des bureaux :  
du lundi au vendredi : 9 h à 12 h et 14 h à 16 h

**L'Inspecteur de l'Environnement,**  
à

Madame le Préfet des Deux-Sèvres  
Service de la Coordination des Politiques Publiques  
et d'Appui Territorial  
Pôle Environnement  
BP 70000  
79099 NIORT Cedex 9

Niort, le 31 juillet 2018

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

**Sans présentation au Conseil départemental de l'environnement,  
des risques sanitaires et technologiques**

**Société EARL LA PLUME à FENIOUX**

**Projet de création et construction d'un bâtiment d'élevage avicole sur la commune de  
FENIOUX au lieu dit "Le Chatellier"**

Conformément à l'article R.512-46-16, Madame le Préfet des Deux-Sèvres a transmis à l'Inspection des Installations Classées, par courriel du 15 juin 2018, les observations du public et, le 12 juin 2018, les avis des conseils municipaux, dans le cadre de la demande d'enregistrement déposée le 9 février 2018 par l'EARL LA PLUME à FENIOUX ayant pour objet la création d'un élevage avicole comprenant la construction d'un bâtiment volailles sur le site de "Le Chatellier".

**1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

**1.1 – Le demandeur**

Raison sociale : EARL LA PLUME  
Siège social : Le Chatellier – 79160 FENIOUX  
Adresse du site : Idem  
Statut juridique : Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée  
N° de SIRET : 834 375 735

**1.2 – L'historique du site**

Création d'un élevage avicole.

## **2 – OBJET DE LA DEMANDE**

Le projet consiste en la création d'un élevage avicole comprenant la construction d'un bâtiment de 1 800 m<sup>2</sup> ayant une capacité d'hébergement de 39 600 volailles et relèvera donc du régime de l'enregistrement.

### **2.1 – Le projet**

L'EARL LA PLUME sera gérée par Madame SOUCHET nouvellement installée. L'EARL souhaite exploiter un bâtiment avicole de 1 800 m<sup>2</sup> hébergeant 39 600 volailles sur une parcelle d'une surface de 10 450 m<sup>2</sup>.

Ainsi, en présence simultanée, le nouveau bâtiment pourra accueillir au maximum 39 600 poulets avec un chargement de 22 poulets/m<sup>2</sup> ou 14 400 dindes avec un chargement de 8 dindes/m<sup>2</sup>.

La consommation annuelle d'eau est estimée à 2275 m<sup>3</sup>.

### **2.2 – Le site d'implantation**

Le site se situe au lieu dit "Le Chatellier", parcelle cadastrale n° 68 section E.

Six zones Natura 2000 sont recensées dans un rayon de 10 km autour du site d'élevage et des parcelles d'épandage :

- Plaine du Niort Nord-Ouest (incluses dans les parcelles d'épandage et à 6,2 km du site)
- Marais Poitevin ZPS (à 3,5 km des parcelles d'épandage et à 10,9 km du site)
- Forêt de Mervent-Vouvant (à 9,3 km des parcelles d'épandage et à 13,9 km du site)
- Bassin du Thouet amont (à 8,4 km des parcelles d'épandage et à 9 km du site)
- Marais Poitevin SIC (à 3,5 km des parcelles d'épandage et à 10,9 km du site)
- Citernes de Sainte-Ouene (à 87,3 km des parcelles d'épandage et à 10,7 km du site)

## **3 – INSTALLATIONS CLASSÉES ET RÉGIME**

L'établissement relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.511-2 du Code de l'Environnement et les activités sont classées sous les rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

<b>N° de la nomenclature</b>	<b>Installations et activités concernées</b>	<b>Seuil de critères</b>	<b>Régime du Projet</b>	<b>Portée de la demande</b>
<b>2111-2</b>	Activité d'élevage, vente, etc. de Volailles, gibier à plumes <b>2.</b> Autres installations que celles visées au 1 et détenant un nombre d'emplacements pour les volailles et gibiers à plumes supérieur à 30 000	> à 30 000 emplacements	<b>Enregistrement</b>	Demande d'enregistrement pour 39 600 emplacements
<b>2160-2b</b>	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable <b>2.</b> Autres installations : b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m <sup>3</sup>	5 000 < Qté ≤ 15 000	<b>Non Classée</b>	56 m <sup>3</sup>

<b>2910</b>	Combustion à l'exclusion des installations visées par <a href="#">les rubriques 2770, 2771 et 2971</a> . A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse ... 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	2 MW < Puissance ≤ 20 MW	<b>Non Classée</b>	35,2 kW
<b>4331</b>	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de <a href="#">la rubrique 4330</a> 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	50 < Qté ≤ 100	<b>Non Classée</b>	1 tonne
<b>4718-2b</b>	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :	6t < Qté ≤ 50t	<b>Non Classée</b>	1,75 tonnes

#### **4 – CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX**

Les conseils municipaux des communes où l'installation est projetée, celui des communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et celles dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre du projet, en application des dispositions de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement, à savoir :

- FENIOUX
- BECELEUF
- ARDIN

ont été consultés conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11.

Le conseil municipal d'ARDIN et celui de FENIOUX ont donné un avis favorable à l'unanimité.

Le conseil municipal de BECELEUF a donné un avis favorable à 9 voix pour et une abstention.

#### **5 – OBSERVATIONS DU PUBLIC**

L'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture d'une consultation de public a été pris le 17 avril 2018.

La demande a été portée à la connaissance du public du 14 mai au 11 juin 2018 inclus.

Les avis au public par voie de presse ont été publiés quinze jours avant le début de la consultation dans deux journaux locaux (La Nouvelle République et L'AGRI 79).

La demande a été mise en ligne sur le site internet de la préfecture des DEUX SÈVRES le 18 avril 2018.

Aucune observation n'a été transmise ni par voie postale, ni par voie électronique, ni portée sur le registre mis à disposition du public en mairie de FENIOUX.

## **6 – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

### **6.1 – Justification de l'absence de basculement**

Le basculement peut intervenir jusqu'à 30 jours suivant la fin de la consultation du public (article R 512-46-9).

Le délai postérieur à la consultation du public doit permettre au regard des éventuelles observations du public, un réexamen de la nécessité du basculement au regard des critères de l'article L 512-7-2.

Le dossier technique annexé à la demande, présente les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2111-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Au vu des éléments de la recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, il n'a pas été fait état :

- de cumul d'incidence avec d'autres projets,
- d'enjeux spécifiques inhérents à la sensibilité du milieu,
- de demande d'aménagement des prescriptions qui s'appliquent à l'installation.

Aussi, le projet déposé par l'EARL LA PLUME n'a-t-il pas nécessité de basculement vers une procédure d'autorisation.

### **6.2 – Compatibilité avec la procédure d'enregistrement**

#### **6.2-1 – Examen de la conformité du projet**

L'exploitant a justifié que son projet respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013.

#### **6.2-2 – Compatibilité avec l'affectation des sols**

Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables au tiers.

#### **6.2-3 – Compatibilité avec certains plans et programmes**

Le dossier intègre une évaluation de la compatibilité du projet avec les enjeux, les orientations et les objectifs du SDAGE Loire Bretagne 2016-2021 et du SAGE Sèvre Niortaise et Marais Poitevin.

Le site ne se trouve pas en périmètre de protection de captage d'eau potable.

Les arrêtés relatifs au cinquième programme d'action en zone vulnérable sont pris en compte.

Les communes de Fenioux et de Béceleuf sont concernées par la ZRE du bassin hydrographique de la Sèvre Niortaise.

#### **6.2-4 – Analyse des avis et observations émis lors de la consultation**

Le projet n'a reçu aucun avis défavorable.

### **6.2-5 – Avis des autres services de l'état**

Le SDIS des Deux Sèvres, par courrier en date du 16 mai 2018, préconise :

- de mettre en place à proximité des armoires ou locaux électriques d'un extincteur portatif "dioxyde de carbone" de 2 à 6 kilogrammes,
- de lui faire réceptionner l'ouvrage (réserve incendie) pour s'assurer de sa conformité et l'intégrer dans les bases de données opérationnelles.

La DDT des Deux Sèvres, par courrier en date du 19 juillet 2018, demande que l'exploitant obtienne une autorisation de rejet pour les eaux pluviales et les eaux traitées qui seront dirigées vers le fossé de la route jouxtant le terrain.

En date du 26 juillet 2018 le pétitionnaire fait parvenir à la Préfecture un mémoire en réponse qui prend en compte toutes les remarques des services (SDIS et DDT).

### **6.3 – Aménagement sollicité par l'exploitant**

Aucun aménagement des prescriptions générales n'a été sollicité par l'exploitant.

## **7 – CONCLUSION**

L'EARL LA PLUME a déposé une demande d'enregistrement pour la création d'un bâtiment d'élevage avicole sur la commune de FENIOUX.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17.

L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable.

Le contexte ne nécessite pas l'adaptation des prescriptions applicables, à savoir l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'Inspection des Installations Classées propose à Madame le Préfet d'enregistrer le projet du demandeur. Un projet d'arrêté dans ce sens est joint en annexe au présent rapport conformément à l'article R.512-46-19.